

1

---

**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' E S T A T**  
**D U R O Y,**

*Q U I décrie de tout cours & mise dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de la Domination du Roy, les Pièces de cinq Sols nouvellement fabriquées à Avignon.*

Du dix-huitième Novembre 1692.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y estant informé que depuis quelque temps il se fabrique dans la Monoye d'Avignon, de petites Especies qui s'exposent à cinq sols la piece, & qui commencent à avoir cours sur le mesme pied dans les Provinces du Royaume voisines, quoyque suivant leur Titre & Poids, elles ne valent que trois sols cinq deniers la piece, au prix des Matieres porté & fixé par le Tarif du douzième Janvier 1690. ainsi qu'il a esté remarqué par les Essays & Petées qui en ont esté faites par l'ordre du Roy, en la Monoye de Paris. Enforte que les Sujets de Sa Majesté souffriroient une perte considerable, si elles s'introduisoient dans le Royaume, où elles pouroient se donner en échange de celles qui ont esté fabriquées dans les Monoyes de France, pour les transporter ensuite à Avignon, & les convertir en ces sortes de petites Especies. A QUOY estant necessaire de pourvoir, OÙY le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Con-

A.

2

seil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que les Pieces de cinq Sols fabriquées en la Monoye d'Avignon, demeureront décriées de tout cours & mise dans toute l'étenduë du Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de l'Obéissance du Roy. FAIT Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer dans le Commerce, ni de les recevoir dans les Payemens, à la piece ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende aplicable, un tiers au Roy, un tiers au Dénonciateur. & l'autre tiers à l'Hospital des Lieux, & sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire. EN CONSEQUENCE Ordonne Sa Majesté, que ceux qui se trouveront chargez desdites Especes, seront tenus de les porter aux Hostels des Monoyes, où la valeur leur en sera payée sur le pied de cinquante sols le denier de fin, conformément au Tarif arresté en la Cour des Monoyes le douze Janvier 1690. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monoyes, & aux Sicurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres en Languedoc, Provence, Lionois & Daupiné, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-huit Novembre 1692. Signé, DE LAISTRE.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, portant decry des Pieces de cinq Sols nouvellement fabriquées à Avignon, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel,

3

commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huit Novembre, l'an de grace mille six cens quatre-vingt douze, & de nostre Regne le cinquantième. Signé, D E L A I S T R E.  
Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes le vingt & un  
Novembre 1692. Signé, HERARDIN.*

---

DE L'IMPRIMERIE  
De FREDERIC LEONARD premier Imprimeur ordinaire  
du Roy, & seul pour les Monoyes.